

Convention constitutive d'un GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES Pour la Concession de Service Public de la Restauration Collective

Entre :

La Commune de LAMORLAYE, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MOULA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ET

La Commune d'ORRY-LA-VILLE, représentée par son Maire, Monsieur Nathanaël ROSENFELD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ET

La Commune de COYE-LA-FORET, représentée par son Maire, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de LAMORLAYE, établissement public communal, représenté par son Président, Monsieur Nicolas MOULA, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° en date du

ET

Le Centre Social Rural (CSR) de LAMORLAYE, association Loi 1901, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MAYNADIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Etant préalablement exposé :

La cuisine centrale de la Ville de LAMORLAYE est gérée, par la société SODEXO, dans le cadre d'un marché public dont le terme est fixé au 30 septembre 2026. Les repas produits concernent le scolaire, le CCAS et le CSR.

Les repas pour la Ville d'ORRY-LA-VILLE sont produits par la société SAGERE, dans le cadre d'un marché public de livraison de repas en Liaison Froide, dont le terme est fixé au 31 août 2026. Un avenant de prolongation jusqu'au 30 septembre 2026 va être mis en œuvre.

Les repas pour la Ville de COYE-LA-FORET sont également produits sur la cuisine centrale de LAMORLAYE, en Liaison Chaude, dans le cadre d'un marché public dont l'attributaire est SODEXO. Une convention de mise à disposition de la cuisine centrale a été signée entre la Ville de LAMORLAYE et SODEXO, qui l'autorise à produire des repas pour la Ville de COYE-LA-FORET. Le marché de confection et livraison de repas en Liaison Chaude a débuté

le 1^{er} septembre 2025, pour une durée d'une année reconductible trois fois. La Ville de COYE-LA-FORET et SODEXO doivent se rapprocher pour formaliser une fin de marché au 30 septembre 2026.

La Commune et le CCAS de la Ville de LAMORLAYE, la Ville d'ORRY-LA-VILLE, la Ville de COYE-LA-FORET et le Centre Social Rural de LAMORLAYE ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes afin de préparer les conditions de passation du nouveau contrat à conclure à compter du 1^{er} octobre 2026 et conclure ce contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES

1) OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement d'autorités concédantes, en application des dispositions des articles L3112-1, L3112-2 et L3112-4 du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession portant sur les services de restauration collective dont les membres ont la responsabilité.

Outre l'optimisation et la rationalisation des coûts du service, cette mutualisation a également pour objectifs l'amélioration de la qualité des repas (qualités et origines des produits utilisés, lutte contre le gaspillage alimentaire...) et le développement des approvisionnements auprès des filières agricoles locales.

2) DEFINITION DU BESOIN

La Concession de service public de restauration collective à conclure comprend la fourniture des prestations de service public de restauration depuis la cuisine centrale de LAMORLAYE à destination :

- ✓ des enfants des écoles maternelles et élémentaires et des accueils de loisirs
- ✓ des personnels enseignants et communaux en lien avec la restauration scolaire
- ✓ des bénéficiaires du CCAS de la Ville de LAMORLAYE (Résidence autonomie La Tenure)
- ✓ des bénéficiaires du Centre Social Rural
- ✓ de toutes personnes autorisées par les membres du Groupement

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR

1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Commune de LAMORLAYE est désignée, par la présente convention, coordonnateur du groupement.

2) MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de la procédure de passation de la Concession de Service Public dans le respect des dispositions prévues aux articles L 1411 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les Membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet),
- Rédiger et transmettre le dossier de consultation des entreprises pour validation,
- Préparer et rédiger les avis de concession,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme <https://www.e-marchespublics.com>, permettant la dématérialisation de la transmission des dossiers de consultation aux sociétés intéressées et de la transmission des offres des candidats
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres et préparer les rapports d'analyse,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission de Concession de Service Public prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Organiser et conduire les négociations avec les candidats (les séances de négociation se tiendront avec un représentant de chacun des Membres du groupement sauf accord du ou des représentants indisponibles, urgence ou force majeure),
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article L. 1411-5 précité,
- Choisir l'attributaire de la concession, dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Mettre au point et notifier la concession au candidat retenu,
- S'assurer de la communication du contrat et de toutes les pièces requises au contrôle de légalité,
- Signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le contrat de Concession de service public avec le titulaire retenu
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Adresser une copie du contrat notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre le suivi et le contrôle
- Suivre l'exécution du contrat de Concession de service public, à l'exception des missions dévolues à chaque membre telles que précisées à l'article 4.4 de la présente convention de groupement
- Etablir et signer les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du contrat de Concession de service public.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infirmité de la procédure pour mener à bien une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, le cas échéant.

De manière générale, le coordonnateur sera l'interlocuteur unique du Concessionnaire de service public retenu par les Membres pendant la durée de la procédure de passation du contrat de Concession de service public.

D'une manière générale également, toutes les dispositions prévues ci-dessus feront l'objet d'une validation par les Membres du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord de l'autre membre du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme.

3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelle que nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Commission de Concession de service public compétente au titre de l'article, sera celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président de la commission peut inviter des personnalités appartenant aux différents membres du groupement à participer aux réunions, avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT

1) DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement d'autorités concédantes est constitué par la Commune de LAMORLAYE, la Commune d'ORRY-LA-VILLE, la Commune de COYE-LA-FORET, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LAMORLAYE et le Centre Social Rural de LAMORLAYE, dénommés « membres » du groupement d'autorités concédantes, signataires de la présente convention.

2) ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de concession par le coordonnateur.

3) OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du Groupement s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée
- Informer les autres membres du groupement de toute difficulté d'exécution du contrat de Concession de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des membres du Groupement, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Convention de Concession de service public et demander l'assistance d'un autre membre du groupement si nécessaire

- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du contrat de Concession de service public.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage, à une obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du contrat de Concession de service public que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

4) RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à contrôler l'exécution du contrat de concession, dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification de la concession, chaque membre du groupement s'assurera de sa bonne exécution en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

Toutefois, il est convenu que la Commune de LAMORLAYE prend en charge le contrôle des éléments contractuels suivants :

- La formule de révision des prix
- Les audits sur place et sur pièces
- Le rapport annuel du Concessionnaire
- Le suivi des provisions maintenance, renouvellement et impayés
- Les redevances versées pour la mise à disposition des biens, pour le contrôle de la concession et pour les repas extérieurs
- L'application des éventuelles pénalités

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La mission de la Commune de LAMORLAYE en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du contrat de Concession de service public sont supportés par la Commune de LAMORLAYE.

En cas de retrait d'un des membres de la présente convention, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres parties. En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

ARTICLE 6 : ENTRE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée du contrat de Concession de service public.

En cas de contentieux administratif ou civil, elle s'achève à la fin du premier mois qui suivra le jugement définitif du dernier recours contentieux engagé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les Membres du groupement et donne lieu à la passation d'un avenant.

Les délibérations des assemblées délibérantes des Membres sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général, à l'unanimité des Membres du groupement, par délibérations concordantes.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge pendant la procédure de passation du contrat concession. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incomberait au membre du groupement directement concerné.

ARTICLE 10 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A LAMORLAYE, le

Le Maire de la Commune de LAMORLAYE, Monsieur Nicolas MOULA	
Le Maire de la Commune d'ORRY-LA-VILLE, Monsieur Nathanaël ROSENFELD	
Le Maire de la Commune de COYE-LA-FORET, Monsieur François DESHAYES	
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LAMORLAYE, Monsieur Nicolas MOULA	
La Présidente du Centre Social Rural de LAMORLAYE, Madame Marie-Pierre MAYNADIER	

Vu pour être annexé à la délibération n° 03/2026 du 09/02/2026

La secrétaire de séance,
Lydia TAUZY



Le Maire,
François DESHAYES

